

N°AT-CMA-E-2025-537

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 53, D 213 et D 253, communes de Saint-Amand-Villages et Le Perron

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2025-86, du 07 mai 2025, applicable à partir du 07 mai 2025, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'entreprise CIRCET TELECOM en date du 20/06/2025 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 23/06/2025 au 31/07/2025

Considérant que pendant les travaux de déploiement de Fibre Optique (raccordements de câbles), sur les :

- D 53 du PR 2+0327 au PR 0+0871

, sur le territoire des communes de Saint-Amand-Villages et Le Perron, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

Considérant que pendant les travaux de déploiement de Fibre Optique (raccordements de câble), sur les :

- D 213 du PR 0+9208 au PR 0+7905
- D 253 du PR 0+3683 au PR 0+2127
- D 253 du PR 0+4790 au PR 0+7590

, sur le territoire des communes de Saint-Amand-Villages et Le Perron, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours et sous réserve du droit des tiers, du 23/06/2025 au 31/07/2025.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/06/2025 et jusqu'au 31/07/2025, la circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 200 mètres sur la D 53 du PR 2+0327 au PR 0+0871 (Saint-Amand-Villages et Le Perron) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : À compter du 23/06/2025 et jusqu'au 31/07/2025, la circulation des véhicules est interdite sur la D 213 du PR 0+9208 au PR 0+7905 (Saint-Amand-Villages et Le Perron) situés hors agglomération.

Article 3 : DEVIATION A

À compter du 23/06/2025 et jusqu'au 31/07/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 53, D 253E, D 253 et D 213.

Article 4 : À compter du 23/06/2025 et jusqu'au 31/07/2025, la circulation des véhicules est interdite sur la D 253 du PR 0+3683 au PR 0+2127 (Saint-Amand-Villages) situés hors agglomération.

Article 5 : DEVIATION B

À compter du 23/06/2025 et jusqu'au 31/07/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 253, D 13, D 53 et D 213.

Article 6 : À compter du 23/06/2025 et jusqu'au 31/07/2025, la circulation des véhicules est interdite sur la D 253 du PR 0+4790 au PR 0+7590 (Saint-Amand-Villages) situés hors agglomération.

Article 7 : DEVIATION C

À compter du 23/06/2025 et jusqu'au 31/07/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 53, D 253E et D 253.

Article 8 : Tous les travaux sont interdits les vendredis après 16H00 et les après-midi des veilles de jours fériés et les week-end (samedi et dimanche).

- En dehors des périodes des travaux (soir, vendredi après 16H00 ou après-midi des veilles de jours fériés et les week-ends), la circulation devra être pleinement rétablie sans restriction de circulation.
- Aucun obstacle ne sera laissé sur la voirie, les délaissés ou les accotements sans autorisation de stationnement dûment signée.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
du centre Manche**

Caroline CALIPEL

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Transports scolaires
- . CODIS
- . Monsieur le Maire du Perron
- . Monsieur le Maire de Saint-Amand
- . Monsieur Kévin GALLE (entreprise CIRCET TELECOM)

ANNEXES:

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires

CF24

Plan de déviation A

Plan de déviation B

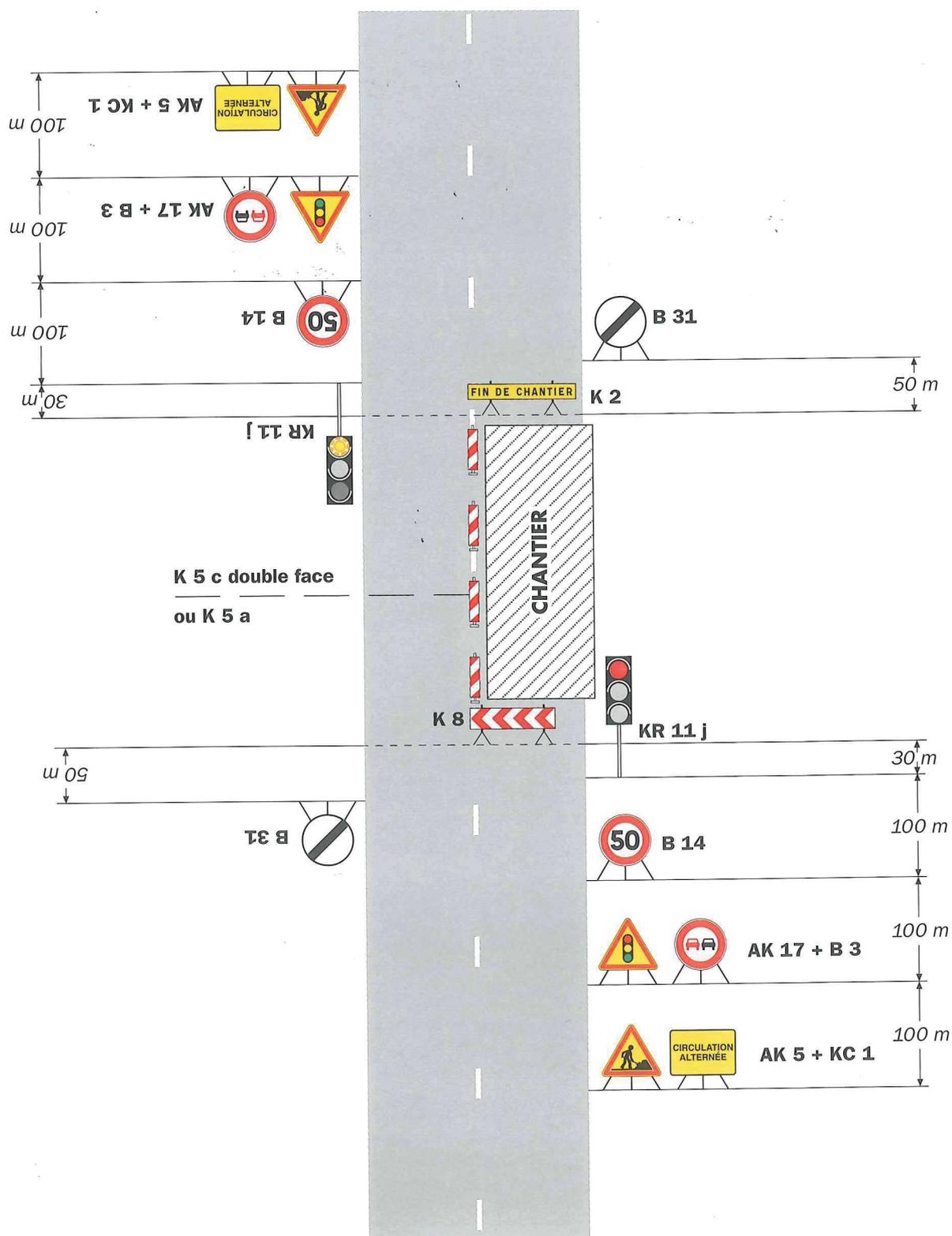
Plan de déviation C

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

